

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et leurs ayants droit dont la réparation a été déterminée dans les termes de l'ordonnance du 2 août 1945,

Par M. Roger LAGRANGE,

Sénateur.

Mesdames, messieurs,

La proposition de loi relative au droit à revision et réparation des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et leurs ayants droit tend à harmoniser la législation en vigueur résultant du vote des lois du 30 octobre 1946 et du 19 janvier 1957 sur un point précis : la date d'effet de la nouvelle fixation des réparations.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières.

Voilà les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 383, 556, 1701 et in-8° 400.

Sénat : 225 (1961-1962).

La loi du 30 octobre 1946 retient, en effet, comme point de départ, soit le lendemain du décès, soit la date de la première constatation médicale de l'aggravation tandis que la loi du 19 janvier 1957, dans son article 3, indique que la revision de la pension en cas d'aggravation ou en cas de mort prend effet à la date de la prochaine échéance de la pension servie par la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

En adoptant la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée Nationale, la date d'effet de la revision de la pension sera, quelle que soit la législation de référence, celle du lendemain du décès ou celle de la première constatation médicale de l'aggravation par le médecin traitant, sous réserve de l'avis du médecin agréé en matière de pneumoconioses.

Votre Commission des Affaires sociales du Sénat, vous propose néanmoins une modification au texte voté par l'Assemblée Nationale. L'article unique qui nous est soumis stipule, en effet, que la date d'effet ne peut être antérieure à celle de la promulgation de la loi soumise à notre examen.

Votre Commission, à l'unanimité, a estimé qu'il convenait de supprimer le hiatus constaté entre les deux textes de loi précités. A compter du 10 janvier 1957, ceux qu'on appelle les « avant-loi » ont été traités dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946, sauf en ce qui concerne la date d'effet de la revision de la pension.

Il s'agit donc de combler, sur un point précis et sur un plan très limité, une lacune de la loi du 10 janvier 1957 et *non admettre de nouvelles catégories au bénéfice de la législation de protection contre la silicose et l'asbestose.*

C'est pourquoi la Commission des Affaires sociales du Sénat a cru devoir vous proposer en plus de la modification de l'intitulé un amendement tendant à retenir le 10 janvier 1957 comme date d'effet de la présente loi, ce qui n'aura d'autre effet pour les bénéficiaires que d'ouvrir droit à un rappel d'arrérages pour les quelques mois, *compris entre la date du décès ou de la première constatation médicale et celle de la première échéance postérieure de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.*

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

« ...sans que cette date puisse être antérieure à celle de la promulgation de la loi susvisée ».

Intitulé de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi relative à la revision du droit à réparation ouvert aux victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et à leurs ayants droit par l'ordonnance du 2 août 1945 et la loi du 10 janvier 1957.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

La date d'effet de la nouvelle fixation des réparations, décidée par application des dispositions de la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957 est, soit celle de la première constatation médicale de l'aggravation par le médecin traitant, sous réserve de l'avis du médecin agréé en matière de pneumoconioses, soit le lendemain du décès dû à la maladie professionnelle, sans que cette date puisse être antérieure à celle de la promulgation de la présente loi.